

Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 47^e SEANCE

Président : M. AL-SHAALI (Emirats arabes unis)

SOMMAIRE

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : STUPEFIANTS (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC/2.750,

United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE

A/C.3/46/SR.47

21 janvier 1992

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/46/67, A/46/70, A/46/71-E/1991/9, A/46/72, 81, 83, 85, 95, 96, 99, 117, 121, 135, A/46/166-E/1991/71, A/46/183, A/46/184-E/1991/81, A/46/205, 210, 226, 260, 270, 273, 290, A/46/292-S/22769, A/46/294, A/46/304-S/22796, A/46/312, 327, 331, 332, 351, 367, 402, 424, 467, 485, A/46/486-S/23055, A/46/493, 526, 582, 587, A/46/598-S/23166; A/C.3/46/L.25)

- a) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/46/3 (chap. VI, sect. C), A/46/24, A/46/420 à 422, A/46/473, A/46/504, A/46/542, A/46/543, A/46/603, A/46/609 et Add.1, A/46/616; A/C.3/46/L.2, L.3)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite) (A/46/3 (chap. VI, sect. C), A/46/401, A/46/446, A/46/529, A/46/544, A/46/606, A/46/647)

1. M. AMNEUS (Suède), parlant au nom des pays nordiques, dit que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 constituera une excellente occasion d'évaluer les réalisations et les lacunes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Les événements de ces dernières années ont clairement démontré les relations fondamentales qui unissent droits de l'homme, démocratie et développement social. Les pays nordiques attachent une grande importance à la Conférence, qui devrait permettre d'améliorer réellement le sort des êtres humains dans le monde entier. Les réalisations dans le domaine normatif ont été impressionnantes, et il faut maintenant axer les efforts sur leur application. La situation des droits de l'homme dans le monde demeure très alarmante et de nombreuses violations, notamment les exécutions extrajudiciaires, la torture et les disparitions involontaires, continuent à se produire.

2. L'orateur souligne qu'il est essentiel que tous les Etats adhèrent aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux autres conventions pertinentes des Nations Unies. Les Etats parties doivent s'acquitter intégralement de leurs obligations à ce titre, notamment de celle de présenter des rapports et assumer leurs responsabilités financières. Les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme doivent être les plus limitées possible, revues régulièrement et, si possible, levées. Les pays nordiques appuient les efforts déployés pour améliorer les procédures d'établissement des rapports et espèrent vivement que des initiatives supplémentaires seront prises dans ce domaine. La diffusion d'informations sur les droits de l'homme est d'une importance vitale. La Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme a été d'une très grande utilité et d'autres manifestations de ce type devraient être encouragées dans la perspective de la Conférence mondiale de 1993.

(M. Amneus, Suède)

3. Le consensus est indispensable au succès de la Conférence. Le Centre pour les droits de l'homme, les organes de suivi des traités et tous les autres organes intéressés des Nations Unies doivent participer pleinement aux travaux préparatoires. La Conférence doit être conçue comme une occasion d'intensifier la dimension relative aux droits de l'homme dans l'ensemble des travaux de l'Organisation.
4. L'élaboration du document final de la Conférence est la tâche la plus importante du Comité préparatoire. Les relations entre droits de l'homme, démocratie et développement devraient en constituer l'un des principaux thèmes, étant donné que toute société démocratique a pour fondement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les violations graves des droits de l'homme qui continuent d'être commises au mépris de normes claires et universellement reconnues devraient retenir en priorité l'attention. Il s'impose de mettre en place de meilleurs mécanismes pour s'attaquer aux violations graves des droits de l'homme, et d'étudier davantage les relations entre ces violations et les courants de réfugiés.
5. Le processus préparatoire et la Conférence elle-même devraient galvaniser les travaux des organes qui s'occupent des droits de l'homme, en particulier la Commission des droits de l'homme, et viser aussi à améliorer les mécanismes de suivi de la situation des droits de l'homme mis en place par l'Organisation des Nations Unies.
6. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle indispensable en sensibilisant le public aux violations graves des droits de l'homme et pourraient apporter une contribution précieuse à la Conférence. Il est essentiel de prévoir des ressources humaines et financières suffisantes pour permettre au Centre pour les droits de l'homme d'assurer tous les travaux d'organisation de la Conférence. Les pays nordiques ont l'intention de contribuer dans un proche avenir au financement de la participation des pays les moins avancés aux réunions préparatoires de la Conférence ainsi qu'à la Conférence elle-même.
7. M. SCHERK (Autriche) dit que l'Organisation des Nations Unies devrait être en mesure de réagir rapidement aux violations graves des droits de l'homme et d'empêcher toute escalade de ces violations. L'Autriche a proposé que la Commission des droits de l'homme adopte une procédure d'urgence en constituant une liste permanente d'experts à sa disposition. La procédure d'urgence interressions de la Commission consisterait, entre autres, à envoyer une équipe de trois experts dans le pays visé pour y enquêter sur les cas de violations massives des droits de l'homme qui auraient été signalés. L'équipe soumettrait ensuite à la Commission un rapport contenant ses conclusions et recommandations en vue de déclencher une action rapide. Le rapport des experts et les observations du gouvernement concerné seraient inscrits à l'ordre du jour de la Commission ou de l'Assemblée générale, qui décideraient des mesures de suivi à prendre. L'Autriche a l'intention de soumettre une proposition plus détaillée sur cette procédure d'urgence à la Commission à sa prochaine session.

(M. Scherk, Autriche)

8. Le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne (A/46/544) fait état, entre autres, d'exécutions sommaires généralisées, de recours systématique à la torture et de destruction sans discrimination de biens par les forces iraquiennes d'occupation. La délégation autrichienne est particulièrement préoccupée par le sort des centaines de Koweïtiens et ressortissants d'autres pays qui ont été arrêtés par les forces d'occupation iraquiennes et sont toujours portés disparus. Le Gouvernement iraquien devrait fournir des informations sur toutes les personnes expulsées du Koweït et encore détenues et les libérer sans délai. Par ailleurs, les droits fondamentaux de toutes les personnes résidant au Koweït devraient être garantis, indépendamment de leur nationalité ou origine.

9. La délégation autrichienne a à plusieurs reprises exprimé les graves préoccupations que lui cause la situation des droits de l'homme en Iraq. Les fréquents rapports faisant état de violations massives des droits de l'homme sont effectivement très inquiétants. L'Autriche prie instamment le Gouvernement iraquien de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de présenter une évaluation complète de la situation à la Commission des droits de l'homme. Le sort des Kurdes dans plusieurs pays de la région mérite de continuer à retenir tout spécialement l'attention, d'autant plus qu'on ne s'est pas encore attaqué à la cause profonde de la tragédie du peuple kurde, à savoir sa lutte pour l'exercice de ses droits et la préservation de son identité.

10. La communauté internationale est très préoccupée par le nombre élevé de peines capitales et d'exécutions pratiquées en République islamique d'Iran, ainsi que par la situation des minorités religieuses du pays. Le Rapporteur spécial doit être autorisé à se rendre dans ce pays sans délai pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des recommandations figurant dans son rapport précédent. Le Gouvernement iranien devrait également autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les prisons du pays, conformément à un accord reposant sur les modalités types du CICR.

11. Le rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/46/606) indique clairement qu'un règlement politique du conflit armé prévoyant le retour des réfugiés afghans est indispensable pour assurer le respect des droits de l'homme du peuple afghan. Les cas de torture et les exécutions sommaires, ainsi que les représailles aveugles exercées par les deux camps et la détention d'un nombre important de prisonniers politiques sont très alarmants. Par ailleurs, la délégation autrichienne se déclare à nouveau très préoccupée par les problèmes persistants en matière de droits de l'homme qui se posent dans les territoires arabes occupés par Israël, ainsi que par la situation en Afrique du Sud.

12. L'Autriche est aussi gravement préoccupée par l'indifférence que le Gouvernement militaire du Myanmar continue à manifester pour les résultats des élections libres organisées dans ce pays en mai 1990 ainsi que par les graves violations des droits de l'homme qui s'y produisent. L'orateur invite les

(M. Scherk, Autriche)

autorités du Myanmar à ouvrir un dialogue avec l'opposition et à libérer tous les prisonniers politiques. Le Myanmar devrait autoriser l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme à exercer son mandat sans restrictions. L'Autriche déplore les événements qui se sont récemment produits au Timor oriental, où un certain nombre de manifestants ont été tués par des soldats. L'orateur se félicite que le Gouvernement indonésien ait chargé la Commission d'enquêter sur ces actes de violence. La situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée est également préoccupante. D'après divers rapports, ce pays dénie à ses ressortissants l'exercice des droits de l'homme fondamentaux, notamment la liberté d'opinion et les garanties d'une procédure régulière. La délégation autrichienne espère que la paix qui vient de s'instaurer au Cambodge permettra d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple cambodgien.

13. Le rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (A/46/529) fait état de la persistance de très graves abus. L'Autriche invite instamment les deux parties au conflit armé à mener rapidement à bien leurs négociations, qui sont indispensables pour mettre fin aux violations des droits de l'homme dans ce pays. L'Autriche s'est à plusieurs reprises déclarée très préoccupée par la situation des droits de l'homme au Guatemala. Les rapports émanant de ce pays indiquent que la situation ne s'y est pas améliorée. Il faut mettre fin aux massacres, aux exécutions extrajudiciaires, à la torture, aux disparitions et aux actes de violence contre la population civile. Les négociations entre le Gouvernement et les forces d'opposition devraient mettre un terme au conflit armé interne et déboucher sur des mesures concrètes de protection des droits de l'homme.

14. Le récent coup d'Etat militaire en Haïti, qui a brusquement interrompu l'évolution de ce pays vers la démocratie, a été à juste titre condamné par la communauté internationale. Les rapports faisant état de nombreuses et graves violations des droits de l'homme à la suite du coup sont extrêmement inquiétants. L'Autriche lance une fois de plus un appel à ceux qui détiennent le pouvoir dans ce pays pour qu'ils rétablissent la légalité démocratique et assurent le strict respect des droits de l'homme.

15. Le conflit armé en Yougoslavie a entraîné des violations massives des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires et des attaques contre la population civile. L'Autriche lance un appel pressant à toutes les parties à ce conflit pour qu'elles respectent strictement les principes du droit humanitaire. L'exemple de la Yougoslavie démontre clairement la nécessité de garantir les droits de tous les groupes nationaux dans un territoire donné. Le respect de droits des minorités est d'une importance cruciale pour la paix internationale. Les minorités doivent être en mesure de participer réellement aux affaires des pays dans lesquels elles résident. Les groupes défavorisés de la société nécessitent une protection spéciale en sus des mesures prises pour empêcher la discrimination. Cela étant, l'Autriche se félicite de l'achèvement du projet d'ensemble de principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale et espère qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

16. M. ARRÍA (Venezuela) souligne la situation tragique des droits de l'homme en Haïti, où un petit groupe a renversé le gouvernement du Président Aristide, élu conformément à la Constitution. La protection des droits de l'homme et la promotion de la démocratie dans ce pays supposent une coopération importante pour y relever le niveau de vie. L'intérêt que la communauté internationale a manifesté pour le sort du peuple haïtien semble s'être dissipé après l'achèvement du processus électoral dans ce pays. Mais ce processus n'est qu'un premier pas vers la démocratisation et l'exercice des libertés. L'Organisation des Nations Unies devrait poursuivre ses efforts pour permettre à ce pays de restaurer son gouvernement légitime qui a besoin du même appui que celui qui est offert dans d'autres cas d'exception dans d'autres régions du monde. Les autorités haïtiennes légitimes ont été expulsées et les citoyens haïtiens privés de leurs droits. Le Venezuela invite instamment la communauté internationale à défendre ces droits. Les personnes qui s'efforcent d'échapper à l'oppression et aux violations des droits de l'homme en Haïti ne devraient pas être considérées comme des "réfugiés économiques". Il faut résoudre ce problème collectivement, sur une base humanitaire et non discriminatoire.

17. Le Venezuela, comme d'autres pays de la région, a assumé ses responsabilités en recueillant un grand nombre de réfugiés haïtiens et espère que d'autres nations démontreront leur solidarité et agiront de même. Le respect des droits de l'homme ne doit pas dépendre de priorités géographiques et de distinctions entre petits et grands pays. Appliquer ainsi deux mesures est immoral et inacceptable dans un nouvel ordre international.

18. M. PIZA-ROCAFORT (Costa Rica) dit que, de l'avis de son gouvernement, les droits de l'homme ne sont pas simplement l'affaire intérieure des Etats, et que les mesures prises pour protéger les droits de l'homme ne constituent pas une ingérence. Le principe de l'autodétermination des peuples englobe le droit d'un peuple de choisir ses dirigeants au cours d'élections libres, droit qui est consacré à l'article 21 c) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'autodétermination des peuples est conforme au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures, lorsqu'un Etat souverain et son gouvernement représentent légitimement les droits du peuple; ainsi, malgré toute l'importance qu'il a revêtue dans la lutte contre le colonialisme et d'autres formes d'occupation étrangère, le principe d'autodétermination ne peut pas servir de prétexte pour freiner le progrès dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et des élections libres.

19. Le Costa Rica a fait des droits de l'homme un pilier de sa politique étrangère bien avant qu'ils ne deviennent à la mode. La Convention américaine relative aux droits de l'homme porte le nom de la capitale du Costa Rica, et la Cour interaméricaine des droits de l'homme et l'Institut interaméricain des droits de l'homme ont leur siège au Costa Rica. Le droit costa-ricain reconnaît l'applicabilité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

(M. Fiza-Rocafort, Costa Rica)

20. La délégation costa-ricienne se réjouit de l'initiative de tenir une Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Berlin en 1993. Le Costa Rica accueillera les conférences préparatoires régionales pour l'Amérique latine et les Caraïbes, mais ne sera pas en mesure d'en assumer les coûts sans une assistance de l'Organisation des Nations Unies.

21. La Conférence mondiale doit viser à améliorer les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, et non à mettre au point de nouvelles déclarations. Il faut aussi éviter les doubles emplois et, à cet égard, la délégation costa-ricienne se félicite des efforts déployés pour coordonner les fonctions des organismes qui s'occupent déjà des droits de l'homme.

22. Le Costa Rica recommande de relancer l'idée de créer un poste de haut commissaire aux droits de l'homme, ainsi qu'une cour internationale des droits de l'homme constituée sur le modèle de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme; il est également favorable à l'élaboration de protocoles au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels portant sur des questions ayant trait aux droits de l'homme. Il est à espérer que ces propositions pourront être examinées lors de la Conférence mondiale.

23. M. NIETO (Argentine) dit que son gouvernement attache une importance particulière à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et à ses préparatifs.

24. De l'avis de l'Argentine, la protection et la promotion des droits de l'homme sur le territoire national sont la responsabilité particulière de l'Etat concerné, ce qui ne pose pas de problèmes lorsque l'Etat est en mesure de mettre fin aux violations des droits de l'homme. En revanche, lorsqu'un Etat n'a pas les moyens de lutter contre ces violations et se trouve par conséquent incapable de s'acquitter de ses obligations internationales, il y a lieu de se demander si la communauté internationale ne devrait pas prendre des mesures pour corriger la situation. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement économique et social des peuples, et la promotion effective des droits de l'homme sont des éléments indissociables, car la tension ou l'instabilité dans l'un de ces domaines peut avoir de lourdes conséquences dans les autres. Dans ce contexte, les droits fondamentaux des minorités nationales, soit sur le territoire, soit en dehors de l'Etat dont elles relèvent, sont tout aussi importants que ceux de la population majoritaire dudit Etat.

25. La démocratisation des pays d'Amérique latine et d'autres régions du monde a développé le pluralisme politique et l'exercice des droits civils et politiques des peuples. A cet égard, l'Argentine déplore les événements récemment survenus en Haïti et espère que les autorités constitutionnellement élues pourront reprendre leurs fonctions sans délai.

(M. Nieto, Argentine)

26. L'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales doivent fournir l'assistance électorale requise par leurs Etats membres. Le mécanisme d'approbation de cette assistance doit être suffisamment souple pour permettre à l'Organisation de répondre aux demandes avec la rapidité nécessaire.

L'expérience acquise par l'Organisation en matière d'assistance électorale en Namibie et au Nicaragua doit être utilisée et élargie au Sahara occidental et au Cambodge.

27. M. WISNUMURTI (Indonésie) dit que la Déclaration sur le droit au développement a proclamé que le développement est un droit inaliénable de l'homme et que tous les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants. Le droit au développement englobe le droit à l'éducation et les droits économiques et sociaux, ainsi que les droits civils et politiques. La communauté internationale a donc reconnu la nécessité d'équilibrer les droits et les devoirs de l'individu pour assurer le respect des droits de la société. On ne saurait donc privilégier une catégorie de droits au détriment des autres.

28. Le niveau de développement d'un pays donné est essentiel pour déterminer quels aspects des droits de l'homme sont primordiaux. Dans certains pays, les fondations sociales ont déjà été solidement établies, ce qui permet à la population de se préoccuper avant tout de ses libertés civiles et politiques. Mais, dans de nombreuses parties du monde, les populations luttent pour leur existence quotidienne, situation qu'aggrave encore un ordre international inéquitable et un service de la dette si écrasant qu'il leur est impossible de sortir de leur pauvreté. D'où la nécessité pressante de renforcer la coopération économique multilatérale et de relancer le développement, de façon à créer un environnement dans lequel les droits de l'homme pourront prospérer. Dans les pays en développement, les droits sociaux, économiques et culturels recouvrent les besoins tangibles et immédiats que sont l'alimentation, le logement, la médecine et l'éducation. L'Indonésie reconnaît toutefois qu'il est impossible d'assurer la promotion ou la protection d'une seule catégorie de droits.

29. Malheureusement, la question des droits de l'homme a souvent été abusivement utilisée pour promouvoir des desseins purement politiques sans rapport réel avec la promotion des droits de l'homme. On observe une tendance à utiliser la protection des droits de l'homme comme une excuse pour imposer des systèmes de valeurs étrangers aux traditions et cultures des pays intéressés. Ces efforts reposant sur des motifs secrets et des attitudes pharisaïques ne peuvent servir qu'à durcir les positions et à freiner l'amélioration de la situation des droits de l'homme. En dernier ressort, la promotion et la protection des droits de l'homme demeurent la responsabilité de chaque gouvernement. Cette compétence découle non seulement du principe de la souveraineté nationale, mais également du droit inhérent qu'ont tous les peuples à leur identité nationale et culturelle, ainsi que du droit des nations de déterminer librement leurs propres systèmes politique, économique et social.

(M. Wisnumurti, Indonésie)

30. Passant aux activités du Centre pour les droits de l'homme, l'orateur dit que sa délégation appuie l'approche axée sur l'action qu'il a choisie et reconnaît que la diffusion d'informations relatives aux droits de l'homme constitue un élément clef des efforts déployés pour mieux assurer l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme. La mise au point d'arrangements régionaux pour promouvoir le respect des droits de l'homme s'avérera utile, parce qu'ils constitueront une filière propre à faciliter le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme par les gouvernements et les institutions nationales. A cet égard, l'Indonésie accueillera à Jakarta un séminaire régional sur les droits de l'homme en décembre 1991, époque à laquelle les recommandations concernant les dispositions à prendre à l'échelon régional et sous-régional dans la région de l'Asie et du Pacifique auront été pratiquement arrêtées. En janvier 1991, une réunion nationale sur les droits de l'homme a été organisée avec la coopération du Centre pour les droits de l'homme et, en application de ses recommandations, on a constitué un groupe de travail interinstitutions, en vue de créer une commission nationale des droits de l'homme en Indonésie.

31. Tout en soulignant l'importance des principes de l'universalité, de l'objectivité et de la non-sélectivité dans les questions relatives aux droits de l'homme, l'Indonésie réaffirme sa volonté résolue de protéger les droits de l'homme et déclare que l'Organisation des Nations Unies demeure le meilleur instrument à cette fin.

32. M. LONGCHAMP (Haïti) dit que sa délégation se réjouit de voir que la question des droits de l'homme prend de plus en plus d'importance dans l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies et considère qu'il est de son devoir d'informer l'Organisation de la grande tragédie que le peuple haïtien est en train de vivre. En mettant fin dans la violence au processus démocratique, le coup d'Etat du 30 septembre 1991 a ouvert l'un des chapitres les plus sombres de l'histoire des droits de l'homme en Haïti. Le nombre et la fréquence des violations graves des droits de l'homme ont atteint un niveau sans précédent, même pendant la dictature des Duvalier. Exécutions sommaires, arrestations et détentions arbitraires, torture, perquisitions sans mandat, viols, mises à sac de bâtiments publics et privés, restrictions imposées à l'exercice des libertés fondamentales : la liste est longue et s'allonge quotidiennement.

33. La situation est alarmante à plus d'un titre : non seulement la population est victime de violences physiques mais il semble que des structures permanentes de répression soient en train de se mettre en place. Par exemple, les tristement célèbres "chefs de section" ont réapparu et recommencé à répandre la terreur dans la population rurale sans rencontrer d'opposition de la part du gouvernement de fait.

34. Ce qui se passe en Haïti est en violation flagrante du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par Haïti le 6 février 1991 et de la Constitution haïtienne de 1987.

(M. Longchamp, Haïti)

35. L'intervenant donne plusieurs exemples des violations de l'article 6 du Pacte qui dispose que "nul ne peut être arbitrairement privé de la vie". Par exemple, des journalistes ont récemment découvert les corps de sept jeunes au bord d'une route, près d'un endroit où les Duvalier ont longtemps eu coutume de brûler les cadavres de leurs victimes. Le même jour, un agent des services de sécurité de l'ambassade des Etats-Unis a été assassiné à 3 heures du matin, heure à laquelle seuls des soldats ou des partisans du nouveau régime pouvaient se trouver à proximité de l'ambassade.

36. En outre, l'article 7 du Pacte, qui dispose que "nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", a été violé à plusieurs reprises. Par exemple, le 7 octobre 1991, le maire librement élu de Port-au-Prince, Evans Paul, a été illégalement arrêté et battu par des militaires haïtiens alors qu'il se trouvait à l'aéroport international où il devait prendre un avion à destination de Caracas (Venezuela) pour aller rendre visite au Président Aristide. Bien qu'il ait été détenteur d'un laissez-passer que le chef de la junte militaire lui avait remis personnellement, les soldats l'ont déshabillé en présence de journalistes et d'une délégation de l'Organisation des Etats américains, battu à coups de casque et de révolver et à mains nues et brûlé avec la bouche d'un fusil chauffé à vif. Il a passé plusieurs jours en prison, sans inculpation, avant d'être libéré. Par ailleurs, à Hinche, plusieurs membres d'un mouvement paysan ont été arrêtés à la mi-septembre et battus par des soldats dans la prison; les membres du mouvement ont souvent été pris à partie par les forces armées haïtiennes en raison de leur ferme soutien au Président Aristide.

37. De nombreuses arrestations et détentions arbitraires ont été commises en violation de l'article 9 du Pacte. Manno Charlemagne, chanteur populaire partisan du Président Aristide, a été arrêté le 11 octobre lorsque l'armée a découvert l'endroit où il se cachait. Par la suite, un tribunal a déclaré que son arrestation était illégale mais il n'a pas sitôt été remis en liberté que des hommes en civil l'ont enlevé et renvoyé au pénitencier d'où il est à nouveau sorti le 25 octobre pour aller se réfugier dans une ambassade.

38. Le 15 novembre, un groupe de soldats est entré dans Cité Soleil, un quartier dont les habitants sont notoirement partisans du Président Aristide et ont commencé à arrêter des jeunes sous prétexte qu'ils se préparaient à quitter le pays comme "boat people". Ils les ont brutalisés et forcés à donner le nom d'autres personnes susceptibles de vouloir partir. Des témoins oculaires affirment qu'ils sont 40 à avoir été arrêtés et qu'ils sont toujours en détention.

39. Les stations de radio de Port-au-Prince ont été la cible d'innombrables attaques qui étaient autant d'atteintes à la liberté d'expression et à la liberté de la presse énoncées à l'article 19 du Pacte. Par exemple, le 30 septembre, des soldats ont détruit Radio Caraïbes et tué son propriétaire. Radio Lumière, la voix de l'Eglise protestante en Haïti, a connu le même sort après avoir diffusé des nouvelles sur un massacre de civils perpétré par l'armée et Radio Métropole a dû interrompre ses émissions d'information à la mi-novembre. Par ailleurs, huit journalistes qui couvraient une conférence

(M. Longchamp, Haïti)

d'étudiants le 12 novembre ont été arrêtés en même temps que les étudiants. Ils ont été libérés après avoir passé plusieurs heures en détention sans inculpation mais leur matériel - magnétophones, caméras et cahiers de notes - a été détruit par les soldats.

40. Aucune action judiciaire n'a été intentée contre les coupables. Comme par le passé, les forces armées continuent à s'en prendre arbitrairement à la population civile, avec impunité et au mépris total du droit. La répression féroce que subit le peuple haïtien a déjà des conséquences désastreuses au-delà des frontières nationales. Tentant désespérément d'échapper aux massacres perpétrés par l'armée et le gouvernement de fait, des milliers de Haïtiens quittent leur pays à bord de frêles embarcations, bravant ainsi les dangers de la mer des Caraïbes et de l'océan Atlantique au péril de leur vie. Certains ont pu trouver refuge dans d'autres pays mais 538 d'entre eux ont été refoulés en Haïti, où leur sécurité n'est aucunement garantie. On ne peut interpréter cette décision de les renvoyer, en masse que comme un refus de leur accorder les droits politiques et économiques et les protections énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

41. Il faut souligner que pendant les sept mois du gouvernement Aristide, le nombre des "boat people" avait beaucoup diminué; les conditions économiques ne s'étaient pas sensiblement améliorées mais les Haïtiens, fiers de leur dignité retrouvée, avaient fait le choix de rester chez eux.

42. Il n'y a pas de meilleure tribune que la Troisième Commission pour signaler l'extrême gravité de la situation en Haïti à l'attention de la communauté internationale. L'élection au terme de laquelle le Président Aristide a été porté au pouvoir avec 67 % des voix s'est déroulée sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. A l'heure où l'Organisation met l'accent sur le nouvel ordre international et la tenue d'élections périodiques et démocratiques, il ne doit pas être permis à une poignée d'hommes armés de ruiner les efforts qui ont été déployés pour faire de la société haïtienne une société démocratique fondée sur la participation politique, la justice économique et sociale et le respect des libertés fondamentales.

43. Dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation (A/46/1), le Secrétaire général a été éloquent à cet égard : "Ne pas porter atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats constitue sans nul doute un impératif solidement établi. Mais le principe ne serait qu'affaibli si on devait en conclure que la souveraineté comporte en elle-même, à notre époque encore, le droit de massacrer des populations civiles, de les décimer systématiquement ou de les contraindre à l'exode, sous le prétexte de contenir des troubles ou une insurrection."

44. L'insécurité et la situation des droits de l'homme qui ont poussé l'Organisation des Nations Unies à aider à organiser et à superviser les élections présidentielles haïtiennes caractérisent toujours la situation en Haïti. La communauté internationale ne peut rester sans réagir pendant que les forces armées haïtiennes exécutent, torturent, arrêtent et molestent la

(M. Longchamp, Haïti)

population civile. Le Gouvernement haïtien engage la Troisième Commission à user de toute son autorité pour condamner les violations flagrantes des droits de l'homme commises en Haïti.

45. M. AKSIN (Turquie), exerçant son droit de réponse, dit qu'il considère que la référence aux conclusions du Comité contre la torture faites par le représentant des Pays-Bas à propos de son pays lors d'une séance précédente est totalement injustifiée. La Turquie est consciente de ses lacunes et s'efforce d'améliorer la situation dans les commissariats de police et dans les prisons. L'observation qui a été faite à son sujet pourrait s'appliquer à presque tous les pays, y compris certains membres de la Communauté européenne. Dans le domaine des droits de l'homme, personne ne peut prétendre être parfait.

46. La Turquie est partie à tous les instruments européens relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a présenté le rapport initial prévu aux termes de l'article 19 de la Convention et fait les déclarations mentionnées dans ses articles 21 et 22. La Turquie a constamment progressé dans l'élimination de cette odieuse pratique qu'est la torture et que ses lois condamnent. Nombreux sont ceux qui purgent des peines de prison pour avoir enfreint la loi interdisant l'utilisation de la torture au cours des interrogatoires de police. De nouvelles lois protégeant les détenus de voies de fait ont été promulguées. Le nouveau gouvernement de coalition a modifié la législation en vue d'assurer un plus grand respect des droits de l'homme et a notamment amendé la Constitution pour faire en sorte que la société turque bénéficie de davantage de liberté.

47. Compte tenu des progrès importants réalisés par la société démocratique et pluraliste qu'est la société turque, il est difficile de comprendre ce qui a conduit le représentant des Pays-Bas à faire la référence susmentionnée. La délégation turque a accueilli avec satisfaction le débat sur la situation des droits de l'homme dans le monde mais elle aurait aimé qu'on reconnaisse les progrès soutenus de son pays et qu'on lui prodigue des encouragements; au lieu de cela, on le blâme alors qu'il s'efforce d'améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et qu'il peut déjà servir d'exemple à bien d'autres pays. La délégation turque juge la position de la Communauté européenne incompréhensible, non fondée et injuste.

48. M. OULD MOHAMED LEMINE (Mauritanie), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation partage l'inquiétude dont le représentant de la Norvège a fait état lors d'une séance précédente relativement à la défense des droits de l'homme mais qu'elle ne voit pas ce qui l'autorise à porter un jugement sur un autre gouvernement dans la mesure où le sien n'échappe pas à la critique. Puisque le représentant de la Norvège est si bien informé, il doit être au courant des progrès accomplis récemment en Mauritanie.

49. La communauté internationale devrait assurément être attentive à la situation des droits de l'homme dans le monde, mais les critiques dirigées contre la Mauritanie ne tiennent pas compte de la situation qui y règne actuellement. En effet, une nouvelle Constitution démocratique a été

(M. Culd Mohamed Lemine, Mauritanie)

instituée récemment et la législation garantit la liberté d'expression et permet à tous les partis politiques d'exercer leurs activités; tous les prisonniers et exilés politiques ont été amnistiés - la participation de tout un chacun étant nécessaire à la mise en place d'un nouveau système de gouvernement - et des élections libres ont été prévues. Tout cela répond aux plus hautes aspirations du peuple mauritanien et constitue l'étape finale d'un processus enclenché depuis l'indépendance.

50. M. HUSSEIN (Iraq), exerçant son droit de réponse, dit que les Etats-Unis se comportent comme s'ils étaient responsables de la protection des droits de l'homme dans le monde entier. Si le représentant des Etats-Unis a oublié que des tonnes de bombes ont été déversées sur la population civile iraquienne, le peuple iraquien, lui, ne l'a pas oublié. L'attitude des Etats-Unis se reflète dans la résolution 712 (1991) du Conseil de sécurité, en vertu de laquelle l'Iraq ne peut obtenir toutes les marchandises dont il a besoin à des fins humanitaires. Le but de ce genre de résolutions est de mettre les ressources et les biens iraqiens sous le contrôle des Etats-Unis sous le prétexte de protéger le peuple iraquien. Les Etats-Unis se servent du droit d'ingérence humanitaire, qui fait partie du nouvel ordre mondial évoqué par le représentant des Etats-Unis, comme d'un nouveau prétexte d'intervention. La communauté internationale devrait savoir à quoi s'en tenir en ce qui concerne le nouvel ordre mondial.

51. Répondant à la déclaration du représentant de l'Autriche concernant les Kurdes, l'intervenant dit qu'il n'y a pas de discrimination en Iraq. Tous les peuples du pays s'efforcent conjointement de surmonter leurs problèmes et de préserver l'unité nationale. Un dialogue s'est instauré dernièrement avec les Kurdes. Quant à la population chiite du sud de l'Iraq, aucune discrimination n'est exercée à son encontre non plus.

52. M. HUN (République populaire démocratique de Corée), exerçant son droit de réponse et se référant à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche lors d'une séance précédente, dit qu'il a eu le sentiment que ce dernier s'érigait en juge et que son pays faisait figure d'accusé. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont égaux; aucun n'est supérieur ou inférieur. Constatant que bon nombre d'entre eux critiquent le système politique d'autres pays, M. Hun demande instamment aux Etats Membres de faire preuve d'objectivité à l'égard des informations relatives au non-respect des droits de l'homme qui leur sont communiquées. En effet, une attitude comme celle du représentant de l'Autriche peut prêter à confusion et être source de friction et de malentendus au lieu de susciter compréhension et rapprochement. La délégation de la République populaire démocratique de Corée récuse la déclaration sans fondement et politiquement biaisée du représentant de l'Autriche.

53. M. MORA GODOY (Cuba), exerçant son droit de réponse, dit que la déclaration sur la situation des droits de l'homme à Cuba faite par le représentant des Etats-Unis lors d'une séance précédente apporte la preuve de son ignorance et ne peut être qualifiée que d'arrogante, de mensongère et

(M. Mora Godoy, Cuba)

d'hypocrite. En se comportant comme s'il parlait au nom d'un grand empire, le représentant des Etats-Unis a insulté le Gouvernement cubain, mais s'est bien gardé d'évoquer la situation des droits fondamentaux des millions d'Américains qui vivent dans la pauvreté et l'inéquité. Il a insulté l'intelligence des membres du Comité en disant que le Gouvernement américain souhaitait la paix universelle. Il ne désire en fait qu'une "pax americana" qui lui permettra d'imposer sa volonté dans le monde. En répétant sans relâche de fausses informations sur Cuba, le représentant des Etats-Unis s'efforce de faire croire qu'elles sont vraies. M. Mora-Godoy invite tous les représentants à se rendre à Cuba et à juger par eux-mêmes de son système politique et de ses efforts de développement.

54. Les Etats-Unis tentent d'imposer leurs prétendues démocratie et libertés au monde mais ils sont en fait gouvernés par une aristocratie ou plutôt une oligarchie dont les membres ne sont pas nécessairement ce que le pays a de meilleur. Le désir du représentant des Etats-Unis de voir un Etat cubain "libéré" siéger à l'Onu témoigne d'un irréalisme naïf car il y a bel et bien 30 ans que sa révolution a fait de Cuba un Etat libre, indépendant et souverain.

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : STUPEFIANTS (suite) (A/C.3/46/L.22, L.31, L.32, L.33)

Projet de résolution A/C.3/46/L.22

55. Le PRESIDENT dit que le Guatemala et Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

56. Le projet de résolution A/C.3/46/L.22 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/46/L.31

57. Le PRESIDENT dit que les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Equateur, Luxembourg, Myanmar, Philippines, Roumanie, Samoa, Trinité-et-Tobago, URSS et Vanuatu.

58. Le projet de résolution A/C.3/46/L.31 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/46/L.33

59. Le PRESIDENT dit que les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Autriche, Costa Rica, El Salvador, Grèce, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Japon, Nigéria, Samoa, URSS et Vanuatu.

60. Le projet de résolution A/C.3/46/L.33 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/46/L.32

61. Le PRESIDENT dit que le Samoa, la Trinité-et-Tobago, Madagascar et Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Il rappelle qu'à la 45^e séance, le représentant de la Bolivie a procédé à une révision orale du projet au nom de ses auteurs.

62. Mme SHERMAN-PETER (Baamas) dit que les auteurs du projet sont convenus d'apporter d'autres modifications au texte du projet pour qu'il soit plus précis et puisse être adopté par consensus. Pour que le 17^e alinéa s'harmonise avec la résolution pertinente de la Commission des stupéfiants, il devrait être reformulé de la manière suivante : "Ayant à l'esprit que la Commission des stupéfiants a décidé d'examiner les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts en même temps que les observations du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de rendre compte de cet examen à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social,".

63. Au paragraphe 2 de la partie II, après les mots "activités de suivi viables", Mme Sherman-Peter propose d'insérer le membre de phrase suivant : ", et prend acte de sa décision de s'y employer;". Elle propose en outre d'apporter d'autres modifications mineures au texte.

64. Le projet de résolution A/C.3/46/L.32 est adopté tel qu'il a été oralement révisé.

65. M. MOK (Israël) dit que sa délégation aimerait que le problème du trafic illicite des drogues fasse l'objet de davantage d'attention, en particulier dans les projets de résolution A/C.3/46/L.32 et L.33. Le transit des drogues illicites est un problème particulier, si Israël est un pays de transit des drogues illicites, il est loin d'être le seul. Bon nombre de pays sont vulnérables au trafic illicite en transit et des dispositions particulières devraient être prises pour les protéger. M. Mok espère que le Comité tiendra compte de cette épineuse question dans ses futures résolutions et estime que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) devrait en envisager l'étude le plus rapidement possible.

66. M. MARKS (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il a deux observations à faire sur le projet de résolution A/C.3/46/L.32. D'une part, il considère que le paragraphe 13 ne veut pas dire que des analyses spéciales devraient être entreprises mais seulement que l'étude des modalités et des itinéraires du trafic en transit des stupéfiants et des substances psychotropes illicites devrait être envisagé dans le cadre des activités normales des programmes existants. D'autre part, s'agissant du paragraphe 2 de la partie II, la délégation américaine estime que la dernière partie du paragraphe préjuge de l'approche qui sera retenue par le PNUCID et préférerait qu'aucune référence ne soit faite à des activités de suivi viables.

La séance est levée à 17 h 30.